

**Décret n°2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche**

*(En ce qui concerne les navires de pêche, les dispositions du décret n°2-60-389 sont remplacées par les dispositions du décret n°2-17-556 du 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017) fixant la liste des brevets et les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officier à bord des navires de pêche maritime, après publication des arrêtés prévus par ce décret n°2-17-556)*

Vu l'article 54 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir n°1-58-106 du 29 chaabane 1380 (15 février 1961) ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

**Article premier :** Pour exercer à bord d'un navire de commerce ou de pêche battant pavillon marocain les fonctions :

- a) Sur le pont : de capitaine ou de patron, de second capitaine, de lieutenant ou d'élève officier ;
- b) Dans la machine : de chef mécanicien, de second mécanicien, de mécanicien-chef de quart ou d'élève officier,

Il faut être de nationalité marocaine et remplir les conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret.

Des dispositions spéciales détermineront, s'il y a lieu, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, les conditions qui seront exigées des officiers de pont et de la machine embarqués sur les navires armés à la pêche au large ou à la petite pêche.

**Article 2 :** A titre transitoire, et par dérogation aux règles établis à l'article premier ci-dessus, les fonctions énumérées à cet article peuvent être exercées en cas de nécessité reconnue par des marocains titulaires de brevets immédiatement inférieurs à ceux exigés ou, à défaut par des étrangers titulaires de brevets, diplômés, attestations de succès d'examen aux certificats qui auront été reconnus équivalents à ce titre.

Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande fixera les conditions dans lesquelles, suivant les cas, le chef des services de la marine marchande et des pêches maritimes ou les chefs de quartiers maritimes auront compétence pour statuer sur les demandes de dérogations prévues à l'alinéa ci-dessus.

**Article 3 :** Pour l'application du présent décret, les navigations spéciales (pilotage, remorquage, etc.) sont assimilées, suivant le cas, à la navigation au bornage, au cabotage, au grand cabotage ou au long cours

**Article 4 :** Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

**Tableau fixant les titres et les conditions exigés pour l'exercice du commandement et des fonctions d'officier de pont et de la machine à bord des navires de commerce ou de pêche**

FONCTIONS	TITRES ET CONDITIONS EXIGÉES	
<b>A – FONCTION DE CAPITAINE OU DE PATRON</b>		
Navigation au commerce Navires armés :		
a) Au long cours.....	Brevet de capitaine au long cours	Avoir accompli un stage de vingt quatre mois de navigation comme second ou lieutenant à bord de navires armés au long cours ou au grand cabotage.
b) Au grand cabotage.....	Brevet de capitaine de 2 <sup>e</sup> classe de la marine marchande.	Avoir accompli un stage de trente six mois de navigation au moins comme second ou lieutenant à bord de navires armés au long cours ou au cabotage
Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5.500 tonneaux.....	Brevet de capitaine au long cours	Avoir accompli le stage prévu ci-dessus, paragraphe a), pour le long cours.
c) Au cabotage		
Navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute et faisant des traversées habituelles de plus de 100 milles .....	Brevet de capitaine de 2 <sup>e</sup> classe de la marine marchande	Avoir accompli vingt quatre mois de navigation au moins en qualité d'officier.
Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 250 tonneaux.....	Brevet de capitaine de 3 <sup>e</sup> classe de la marine marchande	Justifier de vingt quatre mois de navigation dans la spécialité du pont et dans les parages où le commandement doit être exercé
d) Au bornage :		
Navires de plus de 25 tonneaux de jauge brute.....	Brevet de capitaine de 3 <sup>e</sup> classe de la marine marchande	Justifier de douze mois de navigation dans la spécialité du pont dans les parages où le commandement doit être exercé
Navires d'une jauge brute compris entre 25 et 6 tonneaux .....	Brevet de patron de la marine marchande	Justifier de vingt quatre mois de navigation
Embarcation de jauge brute inférieure ou égale à 6 tonneaux.....		Etre âgé de vingt quatre ans au moins et justifier de vingt quatre mois de navigation effective comme marin professionnel. Si l'embarcation est affectée au transport des passagers, le patron doit, en outre, être titulaire d'un permis spécial délivré à cet effet par le service de la marine marchande
Navigation à la pêche Navires armés :		
a) A la grande pêche :		
Navires d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux.....	Brevet de capitaine de pêche ou brevet de capitaine de 2 <sup>e</sup> classe de la marine marchande	Justifier de vingt quatre mois de navigation comme second à la grande pêche ou à la pêche au large
Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 150 tonneaux .....	Brevet de patron de pêche ou brevet de capitaine de 2 <sup>e</sup>	Justifier de douze mois de navigation à la pêche

<p>b) A la pêche au large</p> <p>Navires d'une jauge brute supérieure à 75 tonneaux .....</p> <p>Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 75 tonneaux .....</p> <p>c) A la petite pêche</p> <p>Navires d'une jauge brute supérieure à 25 tonneaux.....</p> <p>Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 25 tonneaux.....</p>	<p>classe de la marine marchande</p> <p>Brevet de patron de pêche ou brevet de capitaine de 3<sup>e</sup> classe de la marine marchande</p> <p>Brevet de patron de pêche côtière</p> <p>Brevet de patron de pêche côtière ou brevet de patron de la marine marchande</p> <p>Licence de patron de pêche</p>	<p>Justifier de douze mois de navigation en qualité de second à la pêche au large</p> <p>Justifier de douze mois de navigation en qualité de second à la pêche.</p>
<p><b>B – FONCTION DE SECOND CAPITAINÉ, DE LIEUTENANT OU D'ÉLÈVE OFFICIER</b></p>		
<p>Navigation au commerce</p> <p>Navires armés :</p> <p>1<sup>er</sup> Au long cours :</p> <p>a) Navires à passagers :</p> <p>Second capitaine .....</p> <p>Premier et deuxième lieutenant .....</p> <p>Autres officiers .....</p> <p>b) Navires de charge :</p> <p>Second capitaine .....</p> <p>Premier lieutenant .....</p> <p>Autres officiers .....</p> <p>2<sup>er</sup> Au grand cabotage :</p> <p>a) Navires à passagers :</p> <p>Second capitaine .....</p> <p>Premier lieutenant .....</p> <p>Autres officiers .....</p> <p>b) Navires de charge :</p> <p>Second capitaine .....</p> <p>Autres officiers .....</p> <p>3<sup>er</sup> Au cabotage :</p> <p>Second capitaine ou autre emploi d'officier du pont .....</p>	<p>Brevet de capitaine au long cours</p> <p>Brevet de capitaine au long cours</p> <p>Brevet de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de la marine marchande</p> <p>Brevet de capitaine au long cours</p> <p>Brevet de lieutenant au long cours</p> <p>Brevet de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de la marine marchande</p> <p>Brevet de lieutenant au long cours</p> <p>Brevet de lieutenant au long cours</p> <p>Brevet de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de la marine marchande</p> <p>Brevet de lieutenant au long cours</p> <p>Brevet de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de la marine marchande</p> <p>Brevet de lieutenant au long cours</p> <p>Brevet de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de la marine marchande</p> <p>Brevet de capitaine de 3<sup>e</sup> classe de la marine marchande</p>	

<p>4° Au bornage Toutes fonctions d'officier de pont .....</p>		
<p>5° Sur tous navires : Fonction d'élève officier de pont .....</p>	<p>Brevet d'élève officier au long cours ou de 2° classe de la marine marchande</p>	<p>Etre âgé de vingt quatre ans au moins, présenter des garanties professionnelles suffisantes et justifier de quatre années de navigation dont douze mois au moins dans les parages que le navire doit fréquenter.</p>
<p>Navigation à la pêche. Navire armé à la grande pêche : Second capitaine .....</p>	<p>Brevet de patron de pêche ou brevet de lieutenant de 2° classe de la marine marchande</p>	<p>Justifier de douze mois de navigation à la pêche</p>
<p>Lieutenant .....</p>	<p>Brevet de patron de pêche ou brevet de lieutenant de 2° classe de la marine marchande</p>	
<p>Fonction d'élève officier de pont.....</p>	<p>Brevet d'élève officier au long cours ou de 2° classe de la marine marchande</p>	
<p>C- FONCTION DE LA MACHINE</p>		
<p>Navires dont l'appareil propulseur développe une puissance totale maximum : a) Egale ou supérieure à 4.000 CV : Chef mécanicien et second mécanicien.....</p>	<p>Brevet d'officier mécanicien de 1<sup>ère</sup> classe de la marine marchande</p>	
<p>Autres officiers mécaniciens chefs de quart ...</p>	<p>Brevet d'officier mécanicien de 2° classe de la marine marchande ou lieutenant mécanicien de 1<sup>ère</sup> classe de la marine marchande</p>	
<p>b) Inférieure à 4.000 CV mais égale ou supérieure à 2.000 CV Chef mécanicien.....</p>	<p>Brevet d'officier mécanicien de 1<sup>ère</sup> classe de la marine marchande</p>	
<p>Second mécanicien.....</p>	<p>Brevet d'officier mécanicien de 2° classe de la marine marchande ou brevet de lieutenant mécanicien de 1<sup>ère</sup> classe la marine marchande</p>	<p>Justifier de vingt quatre mois de navigation en qualité de chef de quart sur les navires dont la puissance est égale ou supérieure à 1.000 CV</p>
<p>Autres officiers mécaniciens chefs de quart</p>	<p>Brevet de lieutenant mécanicien de 1<sup>ère</sup> classe de la marine marchande</p>	
<p>c) Inférieure à 2.000 CV mais égale ou supérieure à 1.000 CV : Chef mécanicien .....</p>	<p>Brevet d'officier mécanicien de 2° classe de la marine marchande</p>	
<p>Second mécanicien .....</p>	<p>Brevet de lieutenant mécanicien de 1<sup>ère</sup> classe de la marine marchande</p>	<p>Justifier de dix huit mois de navigation en qualité de chef de quart</p>

Autres officiers mécaniciens chefs de quart	Brevet d'officier mécanicien de 3 <sup>e</sup> classe de la marine marchande ou brevet de lieutenant mécanicien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine marchande	Justifier de vingt quatre mois de navigation en qualité de second mécanicien
d) Inférieure à 1.000 CV mais égale ou supérieure à 300 CV	Brevet d'officier mécanicien de 3 <sup>e</sup> classe de la marine marchande	
Chef mécanicien .....	Brevet d'officier mécanicien de 3 <sup>e</sup> classe de la marine marchande ou brevet de lieutenant mécanicien de 2 <sup>e</sup> classe la marine marchande	
Second mécanicien .....		
Autres officiers mécaniciens chefs de quart ....	Brevet de mécanicien pratique	
e) Inférieure à 300 CV mais égale ou supérieure à 100 CV :	Brevet de mécanicien pratique	
Chef mécanicien .....	Permis de conduire	
Second mécanicien .....	Permis de conduire	
f) Inférieure à 100 CV .....	Brevet d'élève officier mécanicien de 1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>e</sup> classe	Sans conditions.
g) Sur tous navires : Fonctions d'élève officier mécanicien .....		